



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Avec l'association « Ecole de la Deuxième chance 91 »

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne., sise 76 rue Saint-Jacques 91150 Etampes, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en vertu de la délibération n°CA-DEL-2024-071. en date du 17 juin 2024 et désignée ci-après sous le terme « la Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et

L'Association « ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE » (E2C), régie par la loi du 1er juillet 1901, sise Z.I DU Bois de l'Épine, 2A avenue du Front Populaire– Ris–Orangis– 91031 Évry Cedex, dont le numéro SIRET est 449 720 861 00045, représentée par Dominique FONTENAILLE, Président, et désignée ci-après sous le terme « l'Association », d'autre part,

PREAMBULE

L'association « École de la deuxième chance » (E2C), a pour objet de construire et gérer un programme d'éducation et de formation ayant pour objectif le débouché sur l'emploi, au bénéfice de publics jeunes du département, sans qualification et à la recherche d'une insertion sociale et professionnelle ; mettre en Suvre à cet effet, des démarches pédagogiques innovantes et établir un partenariat approfondi avec les acteurs, partenaires locaux, et avec les entreprises.

L'E2C destine son action aux jeunes adultes, ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification et rencontrant de ce fait, de grandes difficultés d'insertion aussi bien sociale que professionnelle.

Il s'agit pour l'association d'accueillir des jeunes adultes de 17 à 25 ans sortis majoritairement sans diplôme de la formation initiale obligatoire qui sont en recherche d'une insertion sociale et professionnelle, en leur offrant un dispositif cohérent d'intervention qui offre une deuxième chance d'éducation et de formation et permet d'accéder à de nouveaux lieux et moyens d'acquisition des savoirs.

L'école de la deuxième chance (E2C) vise à favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes en rupture de formation et exclus du marché du travail, avec pour objectif le débouché sur l'emploi.

L'objectif et les méthodes d'intervention proposées visent à développer chez les jeunes concernés la motivation, les capacités d'apprendre à apprendre, les connaissances de base et les aptitudes sociales en aidant chacun d'eux à identifier, à construire et à valider leur propre projet d'insertion sociale et professionnelle. Pour ce faire, l'association prend appui sur les principes de volontariat, de partenariat élargi, de concertation en continu avec les acteurs économiques et de pédagogie souple.

L'E2C construit une offre d'accompagnement et de formation pour ses bénéficiaires. Ses missions répondent

aux besoins essentiels et quotidiens des citoyens de notre agglomération en matière notamment de formation professionnelle continue, d'insertion sociale. Ainsi, l'association mène une action stratégique et opérationnelle qui s'inscrit dans une politique en faveur de l'insertion de la jeunesse et des publics prioritaires, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, conformément à sa compétence insertion professionnelle et sociale.

L'offre de services complète, gratuite, non discriminante, est disponible au siège social, situé à Ris-Orangis. Elle est accessible aux habitants des six communes en Politique de la ville de l'Agglomération, dans un souci de continuité du service rendu et de lutte contre l'exclusion.

L'E2C répond à une mission de service d'intérêt économique général pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

Considérant que le programme d'actions initié ci-après présenté par l'association participe de la politique de la Communauté d'Agglomération.

Considérant l'intérêt public local que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à conduire des actions de formation, de soutien, de suivi-accompagnement, en direction de publics jeunes des communes de la Communauté d'agglomération, en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

L'association suit particulièrement le public accompagné par les missions locales du territoire ainsi que le public repéré dans le cadre des dispositifs présents sur le territoire.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 par le versement d'une subvention annuelle de 10 000 euros.

ARTICLE 4 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Son rapport d'activités
- Les comptes annuels
- Le rapport du commissaire aux comptes

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté d'agglomération ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'Association certifie, qu'à la date de signature de la présente, le Président et le Trésorier dudit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal.

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Communauté d'agglomération toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Communauté d'agglomération ne puisse être ni recherchée, ni mise en cause.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. La Communauté d'agglomération pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci dans un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour l'Association
Ecole de la Deuxième Chance

Le Président,

Dominique FONTENAILLE

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Etampois
Sud-Essonne

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

